

Déclaration préalable d'activité

Ouverture d'un nouvel établissement (agence ou succursale)

Pièces relatives au directeur d'établissement (principal, complémentaire ou secondaire)

Pour le directeur d'établissement autre que le chef d'entreprise ou le représentant légal :

- Une copie de sa pièce d'identité, ou le cas échéant copie de son titre de séjour pour un ressortissant d'un Etat tiers

Pour un ressortissant d'un Etat tiers, établi en France

- **Pour un ressortissant d'un Etat tiers, établi en France : copie de la pièce d'identité +** Un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois, ou à défaut un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative de cet Etat

Pièces relatives à l'établissement

- Un extrait L-Bis du RCS de moins de 1 mois pour l'établissement secondaire (original)
- Un extrait K-Bis du RCS de l'entreprise uniquement si le directeur de l'établissement est le représentant légal de la société
- Attestation de garantie financière*, pour l'année en cours, délivrée par l'organisme garant
Ou
- Attestation sur l'honneur du directeur de l'établissement qu'il ne reçoit ni détient directement ou indirectement, à l'occasion de tout ou partie des activités pour lesquelles la carte est demandée, aucun fonds, effet ou valeur
- Attestation d'assurance*, pour l'année en cours, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle
- Copie de la carte professionnelle du titulaire, si la carte a été délivrée par une préfecture.

Aptitude professionnelle acquise en France

I - Diplôme : Art. 11 du décret 72-678

- Copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme délivré par l'Etat ou au nom de l'Etat, d'un niveau égal ou supérieur à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales
Ou
- Copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme ou un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles d'un niveau équivalent (niveau II) et sanctionnant des études de même nature
Ou
- Copie, certifiée conforme par le demandeur, du brevet de technicien supérieur professions immobilières
Ou
- Copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme de l'institut d'études économiques et juridiques appliquées à la construction et à l'habitation

II - Diplôme et expérience professionnelle : art. 12 du décret 72-678

- Copie, certifiée conforme par le demandeur, du baccalauréat, soit d'un diplôme ou d'un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles d'un niveau équivalent (niveau IV) et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales
- Et**
- Bulletins de salaires relatifs à l'exercice pendant au moins 18 mois se rattachant à l'activité pour laquelle la mention demandée, à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel, ou certificats de travail.

III - Expérience professionnelle : art. 14 du décret 72-678

S'il s'agit d'un emploi de cadre :

- Bulletins de salaires relatifs à l'exercice pendant au moins 2 ans d'un emploi subordonné se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée, à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel ou certificats de travail ;
- Et**
- Attestation de la caisse de retraite des cadres pour l'exercice de l'activité pour laquelle la mention est demandée pendant au moins 2 ans à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel

S'il s'agit d'un emploi salarié non cadre :

- Bulletins de salaires relatifs à l'exercice pendant au moins 5 ans d'un emploi subordonné se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée, à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel ou certificats de travail

ATTENTION : *Si Aptitude acquise dans un état membre de l'U.E ou de l'E.E.E. cf. liste de PJ spécifiques pour les diplômes et l'expérience professionnelle.*

Imprimé

- Imprimé [CERFA](#) et le cas échéant [Intercalaire](#)

Montant des frais :

- **80 Euros** à l'ordre de la CCIMP